



ARRETE
4-2026-003

Règlementation de la circulation des poids lourds VC21

Le Maire de la Commune de Cercoux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que la voie communale n°21 n'est pas adaptée pour la circulation de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes sur la voie communale n°21.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 21, sur la section comprise entre le croisement de la VC21 et la RD145 à le Cantonnet jusqu'au croisement entre la VC21 et la RD261E1 à Corcin. La circulation des véhicules de Services Publics est autorisée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de CERCOUX.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CERCOUX.

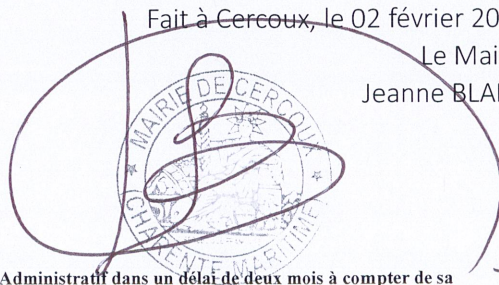
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le commandant de gendarmerie de Montguyon, le responsable des services techniques et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cercoux, le 02 février 2026

Le Maire,
Jeanne BLANC

Ampliation du présent arrêté est notifiée :
- à La Gendarmerie de Montguyon,



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.